

NOTE DE SYNTHÈSE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 OCTOBRE 2021

Ce dossier contient 15 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
2021.077	Compte-Rendu de l'exercice de délégation de compétence accordée au maire l'assemblée en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T	Joëlle GAU	1
2021.078	Modifications de crédits budgétaires N° 1	Joëlle GAU	2
2021.079	Présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes	Grégory LELONG	3
2021.080	Remise gracieuse de loyer à l'établissement "la Guinguette du lac"	Joëlle GAU	4
2021.081	Détermination du montant des charges transférées au titre du transfert de compétence de la Déchetterie de Beuvrages opéré en 2020	Joëlle GAU	6
2021.082	Actualisation du R.I.F.S.E.E.P.	Grégory LELONG	8
2021.083	Renouvellement de l'adhésion de la commune de Condé-sur-l'Escaut au Pôle santé sécurité au travail	Grégory LELONG	13
2021.084	Renouvellement de la convention d'enlèvement et de mise en fourrière	Nadine EBERSBERGER	15
2021.085	Convention Pass permis entre la SIGH et la Commune	Karine BÉLOT	17
2021.086	Subvention de fonctionnement à l'association TDAH	Mama KHELLADI	18
2021.087	Subvention de fonctionnement à l'association Thaï Boxing D.R	Céline DEMONCHAUX	20
2021.088	Dématérialisation du calcul du quotient familial pour la détermination de la tarification des prestations municipales	Céline DEMONCHAUX	21
2021.089	Autorisation de démolition d'immeubles au 2 à 12 rue des Cytises	Thibault LEFEVRE	23
2021.090	Autorisation de démolition d'un immeuble au 52 rue du Gras-Bœuf	Thibault LEFEVRE	24
2021.091	Acquisition de deux parcelles AZ85 et AZ86 appartenant au conseil régional des Hauts-de-France	Thibault LEFEVRE	25
2021.092	Convention de mise à disposition par la CAVM du logiciel OXALIS et de ses modules	Thibault LEFEVRE	26
2021.093	Rapport d'activité du SMAV pour l'année 2020	Thibault LEFEVRE	28



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

Numéro :

Rapporteur : Joëlle GAU

OBJET: COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU MAIRE L'ASSEMBLÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T

Vu les dispositions de l'Article L2122-18-22 et de l'Article L2122-18-23 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'Assemblée Municipale à déléguer, sous conditions, certaines de ses compétences au Maire pour la durée de son mandat,

Vu ses délibérations n°20.DEL.026, 20.DEL.027, 20.DEL.28 et 20.DEL.29 du 13 juillet 2020 portant délégation de compétence au Maire ainsi qu'à tout Adjoint et au Directeur Général des Services agissant par délégation de ce dernier, accordée notamment en matière de marchés et contrats, en matière d'emprunt, d'actions en justice et de droit de préemption sur les espaces naturels sensibles,

Vu les arrêtés du 16 juillet 2020 accordant précisément subdélégation du Maire en application de l'Article L 2122-18 du CGCT au Premier Adjoint, Monsieur Agostino POPULIN, à la Deuxième Adjointe, Madame Carole VÉZILIER-MILLET, au Troisième adjoint, Monsieur Julien GROSPERRIN ainsi qu'au Directeur Général des Services, Monsieur Ludovic SAULNIER par arrêté du 17 juillet 2020,

Le conseil Municipal,

Après avis de la Commission des Affaires Générales

Où l'exposé de rapporteur,

Prend acte qu'il lui a été rendu compte au cours de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, des décisions prises par le Maire et dont un état détaillé r demeurera annexé à la présente et sera transcrit au registre des délibérations.





Numéro :

Rapporteur : Joëlle GAU

OBJET : MODIFICATIONS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2021 voté en séance du 19 mars 2021,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le document budgétaire joint en annexe pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Le Conseil Municipal,

Après avis de la Commission des Affaires Générales du 6 Octobre 2021,

Oui l'exposé de son rapporteur

Décide:

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits budgétaires indiqués dans la Décision Modificative n°1 arrêtée comme suit :
 - o La Section d'Investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à un montant de 101 000 Euros.
 - o La Section de Fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à un montant de 241 000 Euros

- **D'adopter** la Décision Modificative n° 1 annexée à la présente délibération.



Numéro :

Rapporteur : Grégory LELONG

**OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Chambre Régionale des Comptes a adressé par courrier du 28 mai 2021 ses observations définitives sur la gestion de la Commune des exercices 2015 et suivants.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-5 du Code des Juridictions financières, une réponse écrite a été apportée auxdites observations par Monsieur Grégory LELONG, en date du 28 juin 2021. Ces documents ont été transmis avec la note de synthèse du conseil. L'Assemblée est maintenant invitée, après avoir pris connaissance du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes à débattre sur ces documents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Rapport (observations définitives) de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Commune des exercices 2015 et suivants transmis à cette dernière par courrier du 28 mai 2021,

Vu la réponse faite par Monsieur Grégory LELONG, Maire en date du 28 juin 2021 conformément aux dispositions de l'article L 243-5 du Code des Juridictions financières,

Oui l'exposé de son rapporteur

Prend Acte qu'il a été procédé à la présentation à l'Assemblée de l'ensemble des pièces transmises qui ont donné lieu à un débat en séance.



Numéro :

Rapporteur : Joëlle GAU

OBJET : REMISE GRACIEUSE DE LOYER DU GÉRANT DE LA GUINGUETTE DU LAC

Le rapporteur explique que la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a instauré un état d'urgence sanitaire de plusieurs mois. Des mesures exceptionnelles ont été mises en œuvre pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et parmi lesquelles s'inscrivent, notamment, la fermeture de nombreux établissements ainsi que le confinement de la population.

Compte tenu de l'application de ces mesures sanitaires, de nombreuses entreprises ont dû cesser leurs activités professionnelles et commerciales venant ainsi les fragiliser dans leur pérennité et leurs emplois.

C'est pourquoi, afin de soutenir les entreprises implantées sur le territoire de Condé, la Commission des Affaires Générales souhaite intervenir sur les charges de loyer perçues par la commune en sa qualité de bailleur et versées par des professionnels dans le cadre de non recouvrement des loyers et charges dus.

A ce titre, par courrier du 9 juin dernier, Monsieur HAMADI Kamel, gérant de la SARL « La Grignotine du lac » sollicite la Ville de Condé-sur-l'Escaut afin d'obtenir une remise gracieuse des loyers et charges établis durant les périodes des confinements. En effet, Monsieur HAMADI Kamel nous informe qu'il a été contraint, d'octobre 2020 à avril 2021, de fermer le local induisant une absence quasi-totale de son activité.

Le rapporteur précise que le montant total des charges pour cette période s'élève à 5.133,33 € dont le détail figure en annexe et demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'acceptation d'une remise gracieuse au bénéfice de la « SARL La Grignotine du Lac ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, et ses différents décrets et arrêtés d'application,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 1-I et 6,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020,



Vu l'arrêté du ministre de la Santé du 14 mars 2020, article 1 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid -19 particulièrement au regard des mesures concernant les établissements recevant du public,

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et

portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 1er juin 2021,

Vu le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,

Considérant la mise en place d'un troisième confinement sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 avril au 19 mai 2021,

Considérant la fermeture obligatoire des entreprises et des commerces non indispensables à l'activité économique en période d'urgence sanitaire,

Considérant l'impact économique majeur de la crise sanitaire de covid-19 sur l'activité des entreprises, des commerçants et des associations situées sur le territoire communal,

Vu la demande de Monsieur HAMADI Kamel, gérant de la SARL « La Grigotine du lac »

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Générales du 6 Octobre 2021,

Ouï l'exposé du rapporteur

Décide d'approuver cette mesure d'urgence à caractère économique proposée en réponse à la crise sanitaire en accordant à la SARL « La Grigotine du Lac » une remise gracieuse des loyers et charges à hauteur de 5 133,33 €.

Précise que l'annulation de ce montant s'effectuera par mandat administratif sur le compte 673 correspondant aux écritures effectués en 2020 et annulations des titres pour les écritures effectuées en 2021.





Numéro :

Rapporteur : Joëlle GAU

OBJET : DÉTERMINATION DU MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU TITRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE DE LA DÉCHETTERIE DE BEUVRAGES OPÉRÉ EN 2020

Le rapporteur informe l'Assemblée Municipale que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 28 juin dernier pour arrêter les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2020.

Le contenu et les conclusions de ce rapport ont été transmis par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole pour approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 35 communes membres.

Conformément au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code Général des collectivités Territoriales, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission.

En ce qui concerne la commune de Condé-sur-l'Escaut, le montant de l'attribution de compensation définitive 2020 est de 239 025 Euros.

Ceci exposé, le rapporteur demande à l'Assemblée d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT du 28/06/2021 et d'accepter le montant de compensation arrêté par la Commission.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT en date du 28/06/2021,

- Vu le Budget Primitif 2021,

Considérant que le rapport de la CLECT constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité simple, sur l'évolution des montants de l'attribution de compensation (cf. tableau en annexe), telle qu'elle est proposée dans le



rapport de la commission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales du 6 octobre 2021,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT du 28 juin 2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

Accepte le montant d'attribution de compensation qui s'élève à 239 025 € pour la Ville de Condé-sur-l'Escaut.

Précise que cette recette est inscrite au Budget communal 2021, à l'article 73211.



Numéro :

Rapporteur : Grégory LELONG

OBJET : ACTUALISATION DU R.I.F.S.E.E.P.

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée Délibérante que le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été instauré par le Décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 dans la fonction publique d'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire étant transposable à certains cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 16 décembre 2017, l'a mis en place au 01 janvier 2018 pour les cadres d'emplois concernés.

Il est rappelé que celui-ci a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois y sont éligibles. Il est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Suite à la parution de l'Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du Décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, permettait d'étendre ce dispositif à cette catégorie de personnel. C'est pour cette raison que lors de sa séance du 26 septembre 2018, le Conseil municipal a ajouté le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques à la liste des cadres d'emplois bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Afin de tenir compte des évolutions statutaires des corps de la fonction publique de l'Etat et des cadres d'emplois territoriaux, notamment après l'application des mesures issues du protocole d'accord « Parcours Professionnel, Carrières et Rémunération (P.P.C.R.) », le Décret numéro 2020-182 du 27 février 2020 modifie le Décret numéro 91-875 du 06 septembre 1991 et procède à l'actualisation, en annexe 1, des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de fonction publique territoriale dans chaque filière pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Et sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au R.I.F.S.E.E.P., le Décret numéro 2020-182 du 27 février 2020 modifie le Décret numéro 91-875 du 06 septembre 1991 en procédant également à la création de corps équivalent transitoire à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois



non éligibles au Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel de pouvoir en bénéficiant.

De ce fait, pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent mentionné à l'annexe 1 non encore éligible :

- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements,
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux,
- psychologues territoriaux,
- sages-femmes territoriales,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- cadres de santé paramédicaux,
- puéricultrices territoriales,
- infirmiers territoriaux en soins généraux,
- infirmiers territoriaux,
- auxiliaires de puériculture territoriales,
- auxiliaires de soins territoriaux,
- techniciens paramédicaux territoriaux,
- directeurs d'établissements territoriaux d'enseignements artistiques,
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

L'Assemblée Délibérante doit définir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E et C.I.A.) sans dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2 du Décret numéro 91-875 du 06 septembre 1991.

Il est précisé que lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du R.I.F.S.E.E.P. sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du Décret numéro 91-875 du 06 septembre 1991, il semblerait que l'Assemblée Délibérante puisse redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E et C.I.A.) sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitaire figurant en annexe 2 dudit Décret.

La Collectivité ne pouvant délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs, il sera demandé à l'assemblée délibérante d'ajouter les cadres d'emplois suivants sur la liste des cadres d'emplois bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P. :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Puéricultrices territoriales,
- Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Auxiliaires de puériculture territoriaux.

De plus, lors de ses précédentes délibérations, le Conseil Municipal avait fixé des plafonds maxima communaux qui tenaient compte des montants indemnitaires versés aux agents au titre des anciennes primes. Ces montants étant devenus obsolètes et devenant un frein d'une part pour le recrutement des futurs agents de la commune et d'autre part pour le réexamen du montant individuel de l'I.F.S.E. qui doit se faire au moins tous les quatre ans, il



sera souhaitable de revoir les montants maxima en reprenant les montants identiques applicables aux fonctionnaires de l'Etat pour tous les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. (se référer à l'annexe reprenant la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima).

Et de ce fait, il sera proposé à l'Assemblée Délibérante d'accepter le principe de revalorisation des montants maxima dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, recrutés sur des emplois permanents à l'exception des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 (absence de cadre d'emplois).

Pour finir, il est rappelé que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. au sens de l'article 5 du Décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014. De ce fait, depuis le 01 janvier 2018, cette indemnité est versée en complément de la part fonction I.F.S.E. Le montant de cette indemnité est fixé réglementairement de la façon suivante :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 2.440	-	110
De 1.221 à 3.000	De 1.221 à 3.000	De 2.441 à 3.000	300	110
De 3.001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	460	120
De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	760	140
De 7.601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	1.220	160
De 12.201 à 18.000	De 12.201 à 18.000	De 12.201 à 18.000	1.800	200
De 18.001 à 38.000	De 18.001 à 38.000	De 18.001 à 38.000	3.800	320
De 38.001 à 53.000	De 38.001 à 53.000	De 38.001 à 53.000	4.600	410
De 53.001 à 76.000	De 53.001 à 76.000	De 53.001 à 76.000	5.300	550
De 76.001 à 150.000	De 76.001 à 150.000	De 76.001 à 150.000	6.100	640
De 150.001 à 300.000	De 150.001 à 300.000	De 150.001 à 300.000	6.900	690



De 300.001 à 760.000	De 300.001 à 760.000	De 300.001 à 760.0000	7.600	820
De 760.001 à 1.500.000	De 760.001 à 1.500.000	De 760.001 à 1.500.000	8.800	1.050
Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.0000	1.500 (par tranche de 1,5 millions supplémentaires)	46 (par tranche de 1,5 millions supplémentaires)

- De décider la validation de la part supplémentaire « I.F.S.E. régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P.
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le Décret numéro 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le Décret numéro 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le Décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret numéro 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le Décret numéro 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du Décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du Décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du Décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du Décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions,



des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 16 décembre 2017 mettant en place le R.I.F.S.E.E.P. au 01 janvier 2018,

Vu la délibération du 26 septembre 2018 actualisant le R.I.F.S.E.E.P. pour certains agents de la filière culturelle,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires générales du ,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- o Décide à l'unanimité d'ajouter les cadres d'emplois visés ci-dessus à la liste des cadres d'emplois bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.,
- o Adopte les plafonds maxima applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- o Approuve le principe de revalorisation des montants maxima dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- o Accepte l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P.,
- o Octroie le R.I.F.S.E.E.P. aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, recrutés sur les emplois permanents à l'exception des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 (absence de cadre d'emplois),
- o Précise que :
 - L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'Autorité Territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel,
 - Les crédits correspondant sont prévus et inscrits au budget.



Numéro :

Rapporteur : Grégory LELONG

OBJET: RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA VILLE DE CONDÉ SUR L'ESCAUT AU PÔLE SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que lors de sa séance du 29 mars 2016, le Conseil Municipal avait décidé l'adhésion de la Ville de Condé Sur l'Escaut au service de prévention, Pôle santé travail du Centre de Gestion du Nord. Or le centre de gestion ayant décidé de renforcer son offre de prévention, la convention d'adhésion au service de prévention « Pôle santé sécurité au travail » passée entre la Mairie de Condé Sur l'Escaut et le centre de gestion du nord n'est plus d'actualité.

Il est rappelé que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions, et de ce fait doivent disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un centre de gestion.

Les services de prévention du Centre de gestion du nord ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener toutes les actions portant sur :

- La surveillance médicale des agents,
- Les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels,
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents,
- L'amélioration des conditions de travail,
- L'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel,

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à n26 du Décret numéro 85-603 du 10 juin 1998.

L'adhésion peut porter sur toute ou une partie des services proposés par le centre de gestion du Nord. La Mairie de Condé Sur l'Escaut ne relevant d'aucun autre service de médecine professionnelle et préventive et ne disposant pas non plus de son propre service de médecine préventive, l'adhésion à l'option 1 (l'ensemble des services proposés par le CDG59) semble nécessaire.

Ceci exposé, et après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention, il est demandé l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de prévention Santé, Sécurité au travail pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



Vu le Décret numéro 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération du 29 mars 2016 adhérent la Ville de Condé Sur l'Escaut au Pôle santé travail du centre de gestion,

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

Vu les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention, santé et sécurité au travail,

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires générales du 6 octobre 2021,

Oui l'exposé du rapporteur,

Accepte les conditions d'adhésion au Pôle Santé Sécurité au Travail décrites dans la convention annexée à la présente décision,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de prévention Santé, sécurité au travail pour la durée de son mandat,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.





Numéro :

Rapporteur : Nadine EBERSBERGER

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ENLÈVEMENT ET DE MISE EN FOURRIÈRE

Le Conseil Municipal

Vu l'article L.1411-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la route

Vu la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001,

Vu le Décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

Vu la Loi 2003-230 du 18 mars 2003 relative aux pouvoirs des Maires, des Polices Municipales,

Vu le Code de la Route et plus particulièrement les articles L325-1 à L325-15 et R325-1 à R325- relatives à l'immobilisation à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestre,

Vu les propositions techniques et financières de la SARL GARAGE DENIMAL, 350 rue Denfert Rochereau 59690 VIEUX-CONDE

Considérant, qu'il est nécessaire de disposer d'un service public de mise en fourrière de véhicules à Condé-Sur-L'Escaut,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile

Vu l'application des tarifs fixé par l'Etat, pour la restitution des véhicules dans son arrêté ministériel du 3 août 2020,

Vu l'avis de la Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales du 6 octobre 2021,

Où l'exposé de son rapporteur,

Accepte la conclusion d'une convention avec la SARL GARAGE DENIMAL pour l'organisation du service de mise en fourrière de véhicules de la Ville de Condé-Sur-



L'Escaut, désignant l'adresse de l'entreprise comme lieu de fourrière.

Fixe la durée de cette convention à 3 ans à partir de la date de la signature de la convention par les parties.

Valide les tarifs détaillés figurant dans à l'annexe 1 du projet de convention.

Inscrit annuellement au Budget Primitif de la Ville les crédits provisionnels nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles et tarifaires incombant à la commune telles que définies par la convention.

Autorise le Maire ou son adjoint délégué, à signer la convention à intervenir, validant les tarifs règlementés précités, ainsi que tout document en rapport avec la mise en œuvre et l'exécution des dispositions de la décision

Charge Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à ces décisions, y compris la convention précitée



Numéro :

Rapporteur : Karine BÉLOT

OBJET : CONVENTION PASS PERMIS ENTRE LA SIGH ET LA COMMUNE

Le rapporteur rappelle que lors de sa séance du 11 juin 2021, le Conseil Municipal votait, dans le cadre de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)le plan d'actions proposé par la SIGH (Société Immobilière du Grand Hainaut).

Cet abattement de 30% vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville et le reste de la commune.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à atteindre un même niveau de qualité de service que dans le reste de leur parc, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions de gestion urbaine de proximité, contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie et à la participation des locataires.

Dans ce cadre et après un diagnostic partagé avec le Centre Communal d'Action Sociale, la SIGH propose de participer, à hauteur de 8000 euros pour l'année 2021, au financement du permis de conduire des habitants résidant en quartiers prioritaires de la commune et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

La Ville propose ainsi de missionner le Centre Communal d'Action Sociale qui, sur fonds propres, développe déjà ce dispositif tout au long de l'année.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission des Solidarités du 5 Octobre 2021,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Décide de confier au CCAS la gestion du Pass permis au profit des habitants résidant en quartiers prioritaires de la commune et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

S'engage à reverser au CCAS la participation de la SIGH d'un montant de 8000 euros consacrée au financement de cette action sur production d'un état récapitulatif des dépenses engagées.



Numéro :

Rapporteur : Mama KHELLADI

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION TDAH

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021 voté en séance du 19 mars dernier,

Afin de promouvoir le mouvement associatif et la mobilisation citoyenne, la ville de Condé-sur-l'Escaut apporte un soutien actif aux associations à travers différents concours financiers et des aides en nature.

Ce soutien se traduit par un accompagnement, notamment à travers :

- Un accès aux équipements communaux,
- Un accompagnement logistique (communication, transport, matériel...),
- Une participation financière à l'activité générale (subventions de fonctionnement),

Une participation aux événements et aux manifestations (subventions exceptionnelles).

L'association TDAH (Trouble du Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité) s'est donnée pour objectif de sensibiliser le grand public au Trouble du Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité, reconnu comme handicap depuis 2005 au titre des troubles cognitifs.

Dans ce cadre, cette association, implantée à Condé, sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2021 au titre du développement de ces actions.

Vu l'avis de la Commission des Solidarités du 5 Octobre 2021,

Où l'exposé de son rapporteur,

Décide d'attribuer à l'association action pour la jeunesse une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 €.

Précise que cette subvention sera réglée, par virement administratif, sur compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire désigné ci-dessus.

Dit que cette dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Communal 2021, article 6574





Numéro :

Rapporteur : Céline DEMONCHAUX

OBJET: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION THAÏ BOXING D.R

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2021 voté en séance du 19 mars dernier,

,

Afin de promouvoir le mouvement associatif et la mobilisation citoyenne, la ville de Condé-sur-l'Escaut apporte un soutien actif aux associations à travers différents concours financiers et des aides en nature.

Ce soutien se traduit par un accompagnement, notamment à travers :

- Un accès aux équipements communaux,
- Un accompagnement logistique (communication, transport, matériel...),
- Une participation financière à l'activité générale (subventions de fonctionnement),

Une participation aux événements et aux manifestations (subventions exceptionnelles).

L'association Thaï Boxing D.R a pour objectif de promouvoir la pratique de la boxe Thaï en direction des jeunes des quartiers populaires de la Commune. Active sur le territoire Condéen, elle propose des cours à la salle des sports du Jard.

A ce titre, cette association sollicite l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2021.

Vu l'avis de la commission de la Proximité du 1^{er} Octobre 2021,

Où l'exposé de son rapporteur,

Décide d'attribuer à l'association Thaï Boxing D.R une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000 €.

Précise que cette subvention sera réglée, par virement administratif, sur compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire désigné ci-dessus.

Dit que cette dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Communal 2021, article 6574.





Numéro :

Rapporteur : Céline DEMONCHAUX

OBJET : DÉMATÉRIALISANT LE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LA DÉTERMINATION DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS MUNICIPALES

Le rapporteur rappelle que les familles Condéennes, font calculer chaque année leur quotient familial, afin de bénéficier d'une tarification des prestations municipales (activités péri et extrascolaires, pause méridienne,) adaptée à leurs ressources.

Le calcul du quotient familial ne peut être réalisé actuellement qu'avec l'avis d'impôt sur le revenu transmis par courrier ou courriel, on encore directement déposé en Mairie. Depuis de nombreuses années la ville de Condé sur L'Escaut met l'accent sur la dématérialisation et la simplification de ses procédures pour faciliter les démarches des citoyens. Dans ce cadre, la Ville souhaite obtenir l'agrément de la DINSIC (direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'état) pour l'accès à certaines données fiscales issues de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) via l'API Particulier (application programming interface). Les données fiscales ne seront utilisées que pour le calcul d quotient familial, à partir des références de l'avis d'impôt sur le revenu avec l'accord explicite des familles.

Toutes les mesures appropriées afin de protéger les données traitées dans le cadre du service seront assurées conjointement par la DINSIC, la Ville et l'éditeur du logiciel de gestion des activités de la Ville. L'ouverture de ce nouveau service débutera pour la prochaine campagne du calcul du quotient familial. Le service consistera à proposer aux familles via le portail famille, de faire calculer automatiquement leur quotient familial à partir des données accessibles de l'API Particulier évitant ainsi toute démarche en mairie. Pour les familles ne souhaitant pas utiliser cette disposition, la transmission des informations sera toujours possible soit à l'accueil en Mairie, soit par courrier.

Il est proposé à l'assemblée le vote d'une délibération relative au transfert des données fiscales des familles via l'API Particulier, dans le but exclusif du calcul du quotient familial avec l'accord express des familles

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2018-493 relative à la protection des données personnelles, de transposition du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu les conditions d'utilisation du module API particulier,



Vu de la Commission de la Proximité du 1^{er} Octobre 2021

Ouï l'exposé du rapporteur

Autorise le Maire à demander l'agrément de la DINSIC pour la transmission des données fiscales issues de la DGIP via le module API particulier, en vue de simplifier les démarches pour les citoyens, en dématérialisant le calcul du quotient familial avec l'accord express des familles.





Numéro :

Rapporteur : Thibault LEFEVRE

OBJET: AUTORISATION DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES AU 2 À 12 RUE DES CYTISES

Le Conseil Municipal

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.443-15-1,

Vu la demande d'autorisation de démolition de 60 logements sis, 2 à 12 Rue des Cytises à Condé-Sur-L'Escaut (parcelles BA 265 + 267 + 293 + 269 à 292) présentée par la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH),

Vu la validation de cette opération de démolition par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle NPNRU signée le 06 septembre 2019.,

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans une démarche de démolition d'immeuble qui ne garantissent pas un niveau de sécurité des logements satisfaisant,

Et d'autre part que le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit, à son article L.443-15-1 qu'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne peut être démolé sans l'accord préalable de la commune d'implantation,

Vu l'avis de la Commission de la Qualité et du développement de la Ville du 4 octobre 2021,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Décide de donner son accord pour la démolition de démolition de 60 logements sis, 2 à 12 Rue des Cytises à Condé-Sur-L'Escaut appartenant à la SIGH





DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

Numéro :

Rapporteur : Thibault LEFEVRE

OBJET: AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE AU 52 RUE DU GRAS-BŒUF

Le Conseil Municipal

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.443-15-1,

Vu la demande d'autorisation de démolition d'un logement sis 52, rue du Gras-Bœuf, à Condé-Sur-L'Escaut présentée par Maisons & Cités,

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans une démarche de démolition d'un immeuble qui ne garantit pas un niveau de sécurité des logements satisfaisant,

Et d'autre part que le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit, à son article L.443-15-1 qu'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne peut être démoli sans l'accord préalable de la commune d'implantation,

Vu l'avis de la Commission de la Qualité et du développement de la Ville du 4 octobre 2021,

Ouï l'exposé de son rapporteur

Décide de donner son accord pour la démolition d'un logement sis 52, rue du Gras-Bœuf, à Condé-Sur-L'Escaut





Numéro :

Rapporteur : Thibault LEFEVRE

OBJET: ACQUISITION DE DEUX PARCELLES AZ85 ET AZ86 APPARTENANT AU CONSEIL RÉGIONAL DES HAUTS DE FRANCE

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la région des Hauts de France, ayant son siège au 151 de l'avenue du Président Hoover Lille, Propriétaire des parcelles cadastrées section AZ N°85 et 86 cède à la commune de Condé sur l'Escaut une partie de ces parcelles d'une surface de 54 m² pour l'euro symbolique comme l'indique la délibération régionale N°23021.01159 du 22/04/2021.

Il précise que cette cession s'inscrit dans le cadre d'un transfert de trottoirs en vue d'un classement dans le domaine public routier communal au droit des parcelles riveraines cadastrées AZ85 et AZ86.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, son article L 2241-1,

Vu la délibération du Conseil Régional N°23021.01159 du 22/04/2021,

Vu le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques à caractère de voie,

Vu l'avis de la Commission de la Qualité et du développement de la Ville du 4 octobre 2021,

Où l'exposé du rapporteur,

Accepte, à l'unanimité d'acquérir au prix de 1 euro la partie des parcelles à vocation de trottoirs cadastrées section AZ N°85 et 86 d'une surface de 54 m² pour l'euro symbolique, Autorise le Maire à signer l'acte de cession à intervenir qui sera dressé ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition,

Précise que la dépense correspondante ainsi que les frais éventuels en découlant seront prélevés sur les crédits à inscrire au Budget Communal à l'article 2113,

Sollicite, l'exonération fiscale en application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

Prononce de ce fait le classement des parcelles AZ 85 et 86 (pour partie) à usage de trottoirs dans le domaine public routier communal après réalisation des opérations d'acquisition.



Numéro :

Rapporteur : Thibault LEFEVRE

OBJET: CONVENTION DE LA MISE À DISPOSITION PAR LA CAVM DU LOGICIEL OXALIS ET DE SES MODULES

Le rapporteur rappelle que suite à la loi ALUR qui a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction technique des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants à compter du 1er juillet 2015, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a créé un service mutualisé dénommé «service commun d'instruction de l'application du droit des sols (ADS)» au sein de la Direction Urbanisme dont la mission est l'assistance technique des communes dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce service permet également de traiter les Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Afin de gérer ces dossiers, Valenciennes Métropole s'est dotée d'un logiciel métier dénommé « OXALIS » permettant la dématérialisation des demandes effectuées par les administrés dans ces domaines.

Dans le cadre du Schéma de mutualisation, Valenciennes Métropole a proposé de mettre ce logiciel à disposition de l'ensemble des communes membres. Ainsi, ces dernières peuvent disposer d'un outil informatique mis à jour régulièrement et bénéficient d'une économie non négligeable d'achat et de maintenance.

Dans l'objectif de déployer le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui deviendra obligatoire pour chaque commune à partir du 1er janvier 2022, elle souhaite également mettre à disposition ce nouveau module de demande en ligne à l'ensemble des 35 communes de l'agglomération.

L'accès aux fonctionnalités de ce logiciel s'effectue par une connexion sécurisée via un navigateur internet. Cette mise à disposition intervient dans le cadre de l'article L.5211-4-3 du CGCT, modifié par la Loi RCT du 16 décembre 2010, qui prévoit qu'"afin de permettre une mise en commun des moyens, un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités définies par une convention de mise à disposition".

En vertu de ces dispositions, la CAVM peut donc mettre à disposition de ses communes membres du matériel communautaire, même acquis en dehors des compétences qui lui ont été transférées.

La convention ci-jointe indique les modalités de la mise à disposition du logiciel par la Communauté d'Agglomération au profit de la commune. Elle a pour objet de définir les rôles de chacun, en veillant à sécuriser les accès à la base d'informations et à encadrer son utilisation afin de garantir le secret professionnel et de respecter les règles imposées par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Elle vise à permettre à la commune d'accéder gratuitement aux fonctionnalités du logiciel OXALIS, à sa maintenance et aux mises à jour du logiciel. En revanche, le transfert des données de la solution existante et les formations d'utilisation restent à la charge des communes.



Le conseil,

Vu l'avis de la Commission de la Qualité et du développement de la Ville du 4 octobre 2021,

Oui l'exposé de son rapporteur,

Décide

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux du logiciel Oxalis possédé par Valenciennes Métropole aux communes membres,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer les conventions avec Valenciennes Métropole ;
- De déléguer à Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toute décision concernant la convention ou ses avenants.





Numéro :

Rapporteur : Thibault LEFEVRE

OBJET: RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SMAV POUR L'ANNÉE 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39,

Considérant que les différents rapports d'activité rédigés par le Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (SMAV) ont transmis aux membres du conseil municipal de manière dématérialisée

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Prend acte à l'unanimité qu'il a été procédé par ce dernier et en application de la Réglementation en vigueur, à la communication des différents Rapports d'activité du Syndicat Mixte d'Assainissement de Valenciennes (SMAV) pour l'année 2020.

